

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***RECUEIL***

***N°63***

**Du 04 mai 2023 et 05 mai 2023**



**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°63**

**Du 04 mai 2023 et 05 mai 2023**

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PRÉFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2023/1625	03/05/2023	Abrogeant l'arrêté n°2022/525 du 14 février 2022 et portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Champigny-sur-Marne - Voie publique et vidéoverbalisation	5

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2023/01658	05/05/2023	Portant renouvellement d'habilitation de l'établissement de la SARL « KOMITAS » sis 112 B rue Étienne Dolet à ALFORTVILLE (94)	7
2023/1668	05/05/2023	PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°02316 PORTANT LES MESURES À RESPECTER AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA CONSTRUCTION DU COLLECTEUR D'EAUX USÉES « VL8 » RELIANT LA COMMUNE D'ATHIS-MONS À LA STATION D'ÉPURATION SEINE-AMONT SISE À VALENTON	9

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2023/1659	05/05/23	PORTANT AUTORISATION D'ABATTRE OU DE PORTER ATTEINTE A UN ARBRE OU DE COMPROMETTRE LA CONSERVATION OU DE MODIFIER RADICALEMENT L'ASPECT D'UN OU DE PLUSIEURS ARBRES D'UNE ALLEE OU D'UN ALIGNEMENT D'ARBRES Vincennes, abords Nord du Château de Vincennes	14

**AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES  
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2023/01630	04/05/2023	portant mise en demeure de la société SCCV Chennevières Coteaux de régulariser sa situation administrative au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement (interdiction de porter atteinte à des espèces protégées) pour la réalisation d'une opération immobilière sise 76, rue du Général de Gaulle à Chennevières-sur-Marne (94)	17

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITES**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2023/01414	17/04/2023	Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP950712117	21
2023/01415	17/04/2023	Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951085695	23
2023/01416	17/04/2023	Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP948986476	25
2023/01417	17/04/2023	Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP921418380	27
2023/01418	17/04/2023	Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP950938431	29
2023/01479	20/04/2023	donnant l'habilitation à l'organisme ACCUEIL EMPLOI à Maisons-Alfort de prescrire des parcours d'insertion par l'activité économique	31
2023/01633	04/05/2023	Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP851629139	33

**PRÉFECTURE DE POLICE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2023/00487	05/05/2023	modifiant l'arrêté n° 2023-00043 du 13 janvier 2023 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023	35



**ARRETE N°2023/1625**  
**Abrogeant l'arrêté n°2022/525 du 14 février 2022**  
**et portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Ville de Champigny-sur-Marne - Voie publique et vidéooverbalisation**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/525 du 14 février 2022 autorisant le Maire de Champigny-sur-Marne, Hôtel de Ville, 14 rue Louis Talamoni – 94500 Champigny-sur-Marne, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 17 caméras visionnant la voie publique et 6 périmètres vidéoprotégés ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n° 2015/0649 du 23 février 2023, de Monsieur Laurent JEANNE, Maire de Champigny-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation de créer un dispositif de vidéooverbalisation exploité à partir du système de vidéoprotection existant ;
- VU** l'avis émis le 28 mars 2023 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Maire de Champigny-sur-Marne, Hôtel de Ville, 14 rue Louis Talamoni – 94500 Champigny-sur-Marne, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **17 caméras visionnant la voie publique et 6 périmètres vidéoprotégés** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et à exploiter un dispositif de vidéooverbalisation au sein du périmètre 1 « Grand centre ville », dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation ;

La finalité du dispositif de vidéooverbalisation est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéooverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéooverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté.

**Article 2** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la police municipale de la commune, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252 6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Les dispositions de l'arrêté n°2022/525 du 14 février 2022 sont abrogées.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 3 mai 2023

**Pour la Préfète, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Signé

**Sébastien BECOULET**

ARRÊTE n° 2023/01658

Portant renouvellement d'habilitation de l'établissement de la SARL « KOMITAS »  
sis 112 B rue Étienne Dolet à ALFORTVILLE (94)

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation);

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/1975 du 18 mai 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 17-94-0180 de l'établissement de la SARL dénommé «KOMITAS » sis 112 B rue Étienne Dolet à ALFORTVILLE (94) ;

**VU** la demande reçue le 23 mars 2023, complétées le 6 avril 2023 et le 11 avril 2023 de M. Rafi AVEDISSIAN, gérant de la SARL « KOMITAS », sollicitant le renouvellement de l'habilitation de son établissement situé 112 B rue Étienne Dolet à ALFORTVILLE (94) ;

**VU** l'extrait KBis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 8 mars 2023 ;

**VU** les pièces annexées à la demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

*A R R E T E*

**Article 1er :** L'établissement de la SARL « KOMITAS » sis 112 B rue Étienne Dolet à ALFORTVILLE (94), exploité par M. Rafi AVEDISSIAN est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;

**ACTIVITÉS EN SOUS-TRAITANCE**

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Fourniture des corbillards.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 23-94-0180.

.../...

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté pour l'ensemble des activités précitées.

**Article 4** : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3, ci-dessus.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Rafi AVEDISSIAN, gérant de la SARL « KOMITAS » et à Monsieur le Maire d'Alfortville pour information.

Fait à Créteil, le 5 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité

SIGNE : Christille BOUCHER

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2023/1668 DU 05 MAI 2023**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°02316 PORTANT LES MESURES À RESPECTER AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA CONSTRUCTION DU COLLECTEUR D'EAUX USÉES « VL8 » RELIANT LA COMMUNE D'ATHIS-MONS À LA STATION D'ÉPURATION SEINE-AMONT SISE À VALENTON**

**La Préfète du Val-de-Marne**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet de l'Essonne**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.181-1 à R.181-45 et R.214-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie Thibault, préfète du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral modifié n°02316 du 29 juin 2021 portant les mesures à respecter au titre du Code de l'environnement pour la construction du collecteur d'eaux usées « VL8 » reliant la commune d'Athis-Mons à la station d'épuration Seine-Amont sise à Valenton ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/2917 du 4 août 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant complément de l'arrêté n°2008/4518 bis du 5 novembre 2008 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement la station d'épuration Seine-Amont sise à Valenton ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures

pour la période 2022-2027 ;

**VU** le porter-à-connaissance du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au titre de l'article L.181-14 du Code de l'environnement relatif au projet VL8 visant la liaison entre Athis-Mons et Valenton déposé le 12 janvier 2023 et complété le 17 avril 2023 ;

**VU** la demande de compléments du service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 et les compléments adressés par le SIAAP les 16 mars et 17 avril 2023 ;

**VU** la réponse du 21 avril 2023 du pétitionnaire à la demande du 19 avril 2023 d'avis contradictoire sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** l'importance du collecteur VL8 pour atteindre l'objectif de rendre possible la baignade en Seine à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

**Considérant** le besoin du SIAAP d'effectuer au moins deux prélèvements en Seine au niveau du site de Vigneux-sur-Seine dans le cadre de la sortie des tunneliers depuis le puits ;

**Considérant** la nécessité de modifier l'arrêté inter-préfectoral n° 02316 du 29 juin 2021 sus-visé ;

**Considérant** que l'impact du projet sur l'eau et la biodiversité est suffisamment décrit dans le porter-à-connaissance ;

**Considérant** l'absence d'impact de cette opération sur les milieux aquatiques et naturels ;

**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;

**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**Considérant** que les éléments du porter-à-connaissance ne remettent pas en cause les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRÊTENT**

### **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1**

Le premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral n°02136 du 29 juin 2021 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le bénéficiaire peut prélever deux fois en Seine un volume inférieur à 6 000 m<sup>3</sup> par phase de prélèvement, avec un débit de prélèvement strictement inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h.

Le bénéficiaire peut, après accord du service en charge de la police de l'eau, procéder à des phases de prélèvements supplémentaires en cas d'incident lors de l'opération de sortie d'un tunnelier.

Le point de prélèvement se situe au niveau de l'estacade prévue sur le site de Vigneux-sur-Seine. Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de VNF pour l'implantation de la canalisation d'aspiration. Cette canalisation ainsi que la bouche d'aspiration sont installées sur flotteurs et retirées entre chaque phase de prélèvement.

L'installation est équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Après chacune des phases de prélèvements, le bénéficiaire, transmet dans le mois suivant l'arrêt du pompage, au service en charge de la police de l'eau, les éléments suivants :

- volume total prélevé,
- débit horaire moyen de prélèvement sur la durée de fonctionnement du système de pompage. »

## **ARTICLE 2 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire déclare dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article R.214-125 du Code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le collecteur ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

## **ARTICLE 3 – Contrôles**

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder au site visé par le présent arrêté et de procéder à toutes les mesures de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire tient à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre la structure générale du site. Ces plans sont mis régulièrement à jour, après chaque modification notable, et datés.

Les dispositifs de mesure sont accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les organes à contrôler sont aisément accessibles aux agents chargés du contrôle.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère de l'Environnement.

## **ARTICLE 4 – Réserve des droits des tiers et réclamations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 5 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les autorisations d'occupation

temporaire.

#### **ARTICLE 6 – Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État du Val-de-Marne et de l'Essonne pendant une durée minimale de six (6) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes de Valenton, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Vigneux-sur-Seine et Athis-Mons pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies des communes de Valenton, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Vigneux-sur-Seine et Athis-Mons et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

#### **ARTICLE 7 – Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77008 MELUN Cedex ou au moyen de l'application télérécourse citoyen : <https://www.telerecours.fr/> :

- 1° par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne et dans l'Essonne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision à l'adresse suivante : Préfecture du Val-de-Marne - 21-29 avenue du Général-de-Gaulle - 94 000 CRÉTEIL Cedex – Préfecture de l'Essonne – Boulevard de France, 91 010 ÉVRY - COURCOURONNES Cedex.
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique – 92 055 LA DÉFENSE.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **ARTICLE 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les maires des communes de Valenton, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Vigneux-sur-Seine et Athis-Mons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

À Créteil, le 05 mai 2023

La Préfète,

*signé*

Sophie THIBAUT

À Evry, le 05 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

*signé*

Alain CASTANIER



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023- 1659 du 05 mai 2023  
PORTANT AUTORISATION D'ABATTRE OU DE PORTER ATTEINTE A UN ARBRE OU DE  
COMPROMETTRE LA CONSERVATION OU DE MODIFIER RADICALEMENT L'ASPECT D'UN OU DE  
PLUSIEURS ARBRES D'UNE ALLEE OU D'UN ALIGNEMENT D'ARBRES  
Vincennes, abords Nord du Château de Vincennes**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, en particulier son article L. 350-3 ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne (hors classe)-  
Mme THIBAUT (Sophie) ;

**VU** la demande du 30 janvier 2023 présentée par l'Opérateur du Patrimoine et des Projets  
Immobiliers de la Culture (OPPIC) d'abattage de 22 arbres dans le cadre du projet dit «Projet  
d'aménagement des abords Nord du Château de Vincennes » sur la commune de Vincennes ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, complété les 8 février 2023 et 11 avril 2023 à la  
demande de la préfecture, notamment les plans du projet et les précisions apportées sur les  
modalités d'évitement, de réduction et de compensation ;

**VU** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France en date du 3 mai 2023 ;

**Considérant** que le présent dossier de demande d'autorisation de coupes d'arbres d'alignement est  
réalisé dans le cadre d'un projet de requalification globale du parvis Nord du Château de Vincennes,  
en réalisation partielle d'un programme général dit « schéma directeur de mise en valeur du  
Château de Vincennes » validé par la commission nationale des monuments historiques en 2011. Ce  
projet prévoit l'arasement des glacis défensifs qui constituent une frontière visuelle entre le  
Château et la Ville de Vincennes. En lieu et place est prévu l'aménagement d'un jardin  
contemporain, évocation du potager royal. Ce jardin sera planté de 9 chênes évoquant les 9 tours  
du château et de 36 pruniers de Damas, des haies d'ifs et de charmille composant des chambres de  
verdure ;

**Considérant** que le présent dossier porte sur l'abattage de 22 arbres, soit 9 platanes, 7 érables, 2  
frênes et 4 robiniers et que 5 sujets présentent un risque phytosanitaire fort ou marqué, les autres  
étant incompatibles avec le projet d'écrêtement des glacis ;

**Considérant** que les deux alignements de platanes les plus proches de l'avenue de Paris ne sont pas concernés par la présente demande et seront conservés intacts ;

**Considérant** que la demande de l'OPPIC s'inscrit dans la procédure d'autorisation pour les abattages d'arbres d'alignement visée par l'article L350-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les arbres visés par la demande font partie d'alignements au sens de l'article précité ;

**Considérant** les mesures de compensation présentées dans le dossier, soit la plantation de 45 arbres (chênes et pruniers de Damas), ainsi que des haies d'ifs et charmilles en pleine terre ;

**Considérant** le diagnostic réalisé en novembre 2022, sur la présence possible de chiroptères, concluant à un impact faible sur ces espèces en dehors des périodes sensibles de reproduction ou d'hivernage ;

**Considérant** que pour les chiroptères, l'alignement d'arbres concerné est considéré comme un territoire de chasse et de transit avec 4 arbres prévus à l'abattage identifiés comme « à enjeu très fort » pour la présence de gîte ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'abattage de 22 arbres sur les abords nord du château de Vincennes, tels qu'identifiés dans le dossier de demande présenté par l'OPPIC et figurant sur le plan annexé au présent arrêté est **autorisé, sous réserve du respect des mesures suivantes :**

- Mise en oeuvre en phase chantier de mesures pour limiter les impacts sur les arbres non concernés par l'abattage : mise en défens des arbres existants non concernés par l'abattage ; lors du dessouchage, une attention particulière sera apportée à la préservation du système racinaire des arbres non abattus ; désinfection des engins et matériels entrant sur la zone de chantier pour éviter le développement de maladie sur les arbres non abattus (mesure prophylactique).

- les opérations d'abattage devront impérativement avoir lieu hors période de nidification pour les oiseaux (après le 15 août et avant le 15 mars)

- des précautions particulières sont à prendre pour l'abattage des arbres à potentialité de gîtes à chauve souris. Dans ce cadre, un démontage complet avec rétention devra être effectué en septembre-octobre (soit après la période de mise bas et d'élevage des jeunes et avant la période d'hivernation). L'objectif est d'abattre l'arbre délicatement laissant ainsi la possibilité à un éventuel individu de s'échapper. Quelle que soit la méthode utilisée, l'opération de démontage se fera sous le contrôle d'un chiroptérologue.

- les fosses de plantation comporteront un volume minimal de 12 m<sup>3</sup> par arbre, composé d'un mélange terre pierre avec une proportion de pierres de minimum 60 %, le plan de plantation devra préciser les modalités de protection de la terre (paillage ou autre) et d'arrosage.
- la base vie du chantier de réalisation des travaux devra être installée sur voirie ou toute solution, en dehors des alignements restants pour ne pas tasser le sol au pied des arbres conservés.
- Un décompactage superficiel à la griffe sera réalisé en fin de période de travaux pour les platanes conservés le long de l'avenue de Paris.
- Un suivi phytosanitaire des arbres conservés le long de l'avenue de Paris sera réalisé chaque année et communiqué régulièrement aux services de l'État.

## **ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

## **ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée, dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, au Tribunal administratif de Melun 77000 43 rue du Général-de-Gaulle 77008 Melun Cedex

- soit au moyen de l'application « TELERECOURS » à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>,
- soit par voie postale.

2° - Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ; ou d'un recours hiérarchique la ministre de la transition écologique. Cette démarche prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1°.

## **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, la Présidente par intérim de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture et la maire de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Val-de-Marne

*signé*

Sophie THIBAUT



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

**Arrêté n° 2023/01630 du 04 mai 2023**

**portant mise en demeure de la société SCCV Chennevières Coteaux de régulariser sa situation administrative au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement (interdiction de porter atteinte à des espèces protégées) pour la réalisation d'une opération immobilière sise 76, rue du Général de Gaulle à Chennevières-sur-Marne (94)**

**La Préfète du Val-de-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT, préfète hors classe, en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** les arrêtés ministériels et régionaux fixant la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés, arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés, arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés, arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés et arrêté préfectoral du 22 juillet 1993 complétant la liste nationale, arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées et arrêté préfectoral du 11 mars 1991 complétant la liste nationale) ;
- VU** le rapport de manquement administratif du 7 novembre 2022, établi sur le fondement de l'article L.171-6 du code de l'environnement par le service nature et paysage de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est transmis à l'intéressée pour observation par courrier en date du 17 novembre 2022 ;
- VU** les observations de la société SCCV Chennevières Coteaux formulées par courrier du 13 octobre 2022 ;
- VU** les observations de la société SCCV Chennevières Coteaux formulées par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

(1) les travaux diligentés par la société SCCV Chennevières Coteaux au 76, rue du Général de Gaulle de la commune de Chennevières-sur-Marne (Val-de-Marne), ont été constatés lors d'une opération de contrôle sur place conduite par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le 12 septembre 2022 et le 7 octobre 2022, dans le cadre juridique des articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement ;

(2) la propriété dont l'entrée est au 76 de la rue du Général de Gaulle de la commune de Chennevières-sur-Marne (Val-de-Marne) appartient à la société SCCV Chennevières Coteaux, demeurant au 15 avenue d'Eylau 75 016 (Paris) ;

(3) les travaux consistent en un dégagement de végétation (dont le défrichage d'arbres) qui abritent des espèces de faune protégées par arrêtés ministériels ;

(4) la destruction d'habitats d'espèces protégées d'amphibiens est avérée par l'observation, par les agents de l'OFB, d'individus d'Alytes accoucheurs (*Alytes obstetricans*) et d'une mare endommagée par les travaux présentant des têtards de cette espèce ;

(5) la destruction d'habitats d'espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères est avérée par le rapport d'étude des arbres du bureau Phytoconseil témoignant de la présence dans les arbres de cavités caractéristiques de la fréquentation par des espèces d'oiseaux protégées par arrêté ministériel, et par l'observation, par les agents de l'OFB de l'abattage de ces arbres sur site ;

(6) ces travaux relèvent du régime de la dérogation pour atteinte aux espèces protégées et ont été mis en œuvre sans le titre requis à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

(7) en raison de sa situation irrégulière mentionnée ci-dessus, la société SCCV Chennevières Coteaux doit être, sur le fondement de l'article L.171-7 du code de l'environnement, mise en demeure de régulariser sa situation administrative ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er - Objet de la mise en demeure**

La société SCCV Coteaux demeurant au 15 avenue d'Eylau 75 016 PARIS, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, **dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté**, en déposant à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, service nature et paysage, département faune et flore sauvages :

1°) soit un dossier de demande de dérogation espèces protégées conforme aux dispositions des articles R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

2°) soit un projet de remise en état du site.

La personne mise en demeure est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande dérogation espèces protégées n'implique pas la délivrance certaine de la dérogation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la dérogation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

## **ARTICLE 2 - Sanctions administratives**

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure décidée à l'article 1<sup>er</sup>, ou s'il est fait opposition au dossier de demande de dérogation espèces protégées, l'autorité administrative ordonne la remise des lieux dans un état qui ne porte pas préjudice aux espèces protégées de faune et flore présentes sur le site.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité administrative peut faire application du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement aux fins d'obtenir l'exécution des mesures de cessation ou de remise en état, prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 3 - Sanctions pénales**

En cas de non-respect de la mesure édictée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la personne mise en demeure désignée au même article 1<sup>er</sup>, s'expose à une peine maximale d'un an d'emprisonnement et à une amende de 15 000 euros (article L.173-2 du code de l'environnement).

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par des agents chargés de contrôle administratif ou habilités à rechercher et constater des infractions en application du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article L.173-4 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 4 - Notification et publication**

Le présent arrêté est notifié à la personne mise en demeure, désignée à l'article 1<sup>er</sup>.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

## **ARTICLE 5 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun sis au 43, rue du Général de Gaulle 77 008 Melun Cedex, dans un délai de 2 mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Dans les mêmes conditions de délai, le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 avenue du général de Gaulle 94 000 Créteil, ou hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique, 92 055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État en Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Val-de-Marne,

Sophie THIBAUT



# PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Unité départementale du Val-de-Marne

Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités  
Service Accompagnement des Entreprises

Courriel : [drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr)

**Récépissé n° 2023/ 01414 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP950712117**

**Siret 95071211700015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 11/04/23 par M. GNAGRA hilaire en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SUN NET & SERVICES dont l'établissement principal est situé 2 ALL SONIA DELAUNAY 94800 Villejuif et enregistré sous le N° SAP950712117 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 17 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,  
La responsable du département Accompagnement des  
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



# PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Unité départementale du Val-de-Marne

Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités  
Service Accompagnement des Entreprises

Courriel : [drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr)

**Récépissé n°2023/ 01415 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP951085695**

**Siret 95108569500017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne, le 05/04/23 par Mme. Benhamou Perla en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme PERLADOM (Centre services Maisons Alfort) dont l'établissement principal est situé 11 bis place Jean Moulin 94700 MAISONS-ALFORT et enregistré sous le N° SAP951085695 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-

20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 17 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,  
La responsable du département Accompagnement des  
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Unité départementale du Val-de-Marne**

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités  
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : [drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr)

**Récépissé n° 2023/ 01416 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP948986476**

**Siret 94898647600018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 29/03/23 par M. El Alfy Youva en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DTB FORMATION dont l'établissement principal est situé 22 RUE DE TOULON 94140 ALFORTVILLE et enregistré sous le N° SAP948986476 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 17 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,  
La responsable du département Accompagnement des  
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Unité départementale du Val-de-Marne**

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités  
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : [drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr)

**Récépissé n°2023/ 01417 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP921418380**

**Siret 92141838000017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne, le 27/03/23 par Mme. CHRISTIAN-MAGLOIRE ALEXIA LINDSAY CLAUDINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ALEXIA LINDSAY CLAUDINE CHRISTIAN-MAGLOIRE dont l'établissement principal est situé 24 Rue Garnier Pages 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES et enregistré sous le N° SAP921418380 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 17 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,  
La responsable du département Accompagnement des  
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Unité départementale du Val-de-Marne**

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités  
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : [drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr)

**Récépissé n°2023/ 01418 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP950938431**

**Siret 95093843100018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du de la DRIEETS du Val-de-Marne, le 29/03/23 par Mme. PUZOVIC Ana SLADJANA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SERVICE AUX PERSONNES dont l'établissement principal est situé 60 Rue De Gentilly 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP950938431 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 17 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,  
La responsable du département Accompagnement des  
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Unité départementale du Val-de-Marne**

**ARRETE N° 2023 – 01479**

**donnant l'habilitation à l'organisme ACCUEIL EMPLOI à Maisons-Alfort de prescrire  
des parcours d'insertion par l'activité économique**

**La Préfète du Val-de-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L. 5132-3 et R. 5132-1-7 ;

**Vu** la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

**Vu** le décret n° 2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique ;

**Vu** l'arrêté modifié du 1er septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E) en date du 13 avril 2023,

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

En complément de la liste des prescripteurs d'un parcours d'insertion par l'activité économique fixée au niveau national et figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel modifié du 1<sup>er</sup> septembre 2021, les organismes suivants sont habilités à prescrire un parcours d'insertion par l'activité économique dans le département du Val-de-Marne, pour une durée de cinq ans, renouvelable après avis du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E) :

- Accueil emploi, dont le siège social se situe 137 bis rue du Général Leclerc à Maisons-Alfort 94700

**Article 2 :**

Après avoir réalisé un diagnostic de la situation sociale et professionnelle des personnes, l'organisme à l'article ci-dessus peut valider l'éligibilité à l'insertion par l'activité économique des candidats. Cette prescription s'effectue par voie dématérialisée, en utilisant le téléservice mentionné à l'article R. 5132-1-19 du code du travail.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de Créteil ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre du travail, du plein l'emploi et de l'insertion ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun
- par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Créteil.

Fait à Créteil, le 20 avril 2023

Pour la Préfète du Val-de-Marne,  
Par délégation et subdélégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint,  
Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne,

Didier TILLET



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Unité départementale du Val-de-Marne**

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités  
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : [drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr)

**Récépissé n° 2023/ 01633 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP851629139**

**Siret 85162913900029**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 30/03/23 par M. Bronders JOEY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **L'AttributFit** dont l'établissement principal est situé 23 AV JAMIN 94340 Joinville Le Pont et enregistré sous le N° SAP851629139 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 04 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,  
L'adjointe à la responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Sandrine DUCEPT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**arrêté n ° 2023-00487**

modifiant l'arrêté n° 2023-00043 du 13 janvier 2023 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté n° 2023-00043 du 13 janvier 2023 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 1 de l'arrêté du 13 janvier 2023 susvisé, la liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte à participer aux commissions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, est modifiée comme suit :

- Les noms suivants sont retirés :

Nom	Prénom	Formation
<b>Préventionniste</b>		
LE BARBIER	Rodolphe	PRV 2
MIELE	Alexandre	PRV 2
NOUET	Sébastien	PRV 2
<b>Recherche des circonstances et causes d'incendie</b>		
LE BARBIER	Rodolphe	RCCI

- les noms suivants sont ajoutés :

Nom	Prénom	Formation
<b>Préventionniste</b>		
ADENOT	Pierre-Olivier	PRV 2
CANAC	Jérémie	PRV2

CHALMANDRIER	Florent	PRV 2
CHAUVIN	Vincent	PRV 2
DE JESUS	Laurent	PRV 2
DELÉCOLLE	Alexandre	PRV 2
ESCALLE	Thibaud	PRV 2
FEBVRE	Maxime	PRV 2
FRANÇOIS	Nicolas	PRV 2
HOUILLON	Benjamin	PRV2
JADIN	Joffrey	PRV 2
MALOD	François	PRV 2
PERRET DU CRAY	Alexandre	PRV 2
PUSSET	Guillaume	PRV2
REGERAT	Mathieu	PRV2
ROY	Clément	PRV 2
ROY	Léo	PRV 2
VÊTU	David	PRV 2
<b>Recherche des circonstances et causes d'incendie</b>		
ARPIN	Joël	RCCI
LEVANT	Franck	RCCI
NOIROT	Frédéric	RCCI
SAVAGE	Alexis	RCCI
VÊTU	David	RCCI
WAUQUIER	Stéphane	RCCI

## **Article 2**

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que sur le portail des publications administratives de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 05 mai 2023

pour le préfet de police,  
la préfète, directrice du cabinet  
du préfet de police

Magali CHARBONNEAU

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Ludovic GUILLAUME**

**Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**